PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy
11 rue de l'Île de Corse
54022 Nancy Cedex

Nancy, le 10/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ICD TOUL DEMOLITION

510 rue du Bois la Ville
ZI CROIX DE METZ
54200 Toul

Références : 2026_0686
Code AIOT : 0006200608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement ICD TOUL DEMOLITION implanté 510 rue du Bois la Ville ZI CROIX DE METZ 54200 Toul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'installation a été ciblée par l'inspection dans le cadre d'une action nationale visant spécifiquement les installation de tri transit et regroupement de déchets fonctionnant sous le régime de l'enregistrement. Cette action "coup de poing" d'inspections concerne la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie, avec pour objectif de sensibiliser les exploitants aux risques incendie et à la bonne disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ICD TOUL DEMOLITION
- 510 rue du Bois la Ville ZI CROIX DE METZ 54200 Toul
- Code AIOT : 0006200608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ICD exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article Article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article Article 23	Demande d'action corrective	1 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article Article 23	Sans objet
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit demander la modification de son arrêté préfectoral en démontrant que la situation constatée quant aux poteaux incendie est suffisante pour la défense du site.
Il doit également s'assurer de respecter la fréquence de contrôle de ses extincteurs et compléter les consignes d'exploitation comme prescrit par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article Article 23

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant, en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours, établira à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments des circulations permettant le passage normal d'engins de lutte contre l'incendie.
[...]
De plus, il doit prévoir dans la clôture des installations trois points d'accès aisés pour les services secours :

1. 1 premier : Rue du Bois la Ville (sud) ;
2. 1 deuxième : Rue du Bois la Ville (sud) ;
3. 1 troisième : Rue de la Marchanderie (Nord).

[...]

Constats :

Un plan de circulation a bien été mis en place sur le site et les voies de circulation permettent le passage d'engins.
Le site est clôturé et des points d'accès aisés pour les services de secours, 3 Rue du Bois la Ville, 2 Rue de la Marchanderie sont installés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article Article 23

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipement de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum :
- d'un poteau d'incendie intérieur, facilement accessible, d'un débit minimal de 60 m3/h sous une pression de 1 bar et conforme aux normes NFS 62.200 et NFS 62.213 ;
- de 3 poteaux d'incendie publics ;

[...]

Constats :

Le jour du contrôle, l'inspection a constaté que le site n'a pas de poteau d'incendie intérieur.
Toutefois, 5 poteaux d'incendie sont situés, hors site, à proximité des accès rappelés au constat n°1 et un 6ème poteau extérieur situé Rue Maurice Bokanovski, mais pour lequel il n'y a pas d'accès direct. Le site a donc 1 poteau intérieur en moins, mais 2 poteaux extérieurs supplémentaires par rapport à la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander la modification de son arrêté préfectoral et démontrer que la situation constatée et suffisante pour la défense du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1998, article Article 23
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'exploitant pourvoit l'installation d'équipement de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum : […] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. […] Le matériel et les installations doivent être périodiquement contrôlé et entretenu par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs installés en intérieur et extérieur pour permettre d'attaquer un départ de feu en tout endroit du site. Le dernier contrôle des extincteurs a eu lieu en juillet 2025. L'exploitant a précisé qu'il a demandé le nouveau contrôle au mois de juin 2026 mais n'a toujours pas de retour pour le passage de son prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique des extincteurs sous un délai de un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 8
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté un plan général des ateliers et des stockages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Le jour du contrôle, l'inspection n'a pu consulter que la procédure relative à la gestion du bassin de rétention et notamment sa fermeture en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les consignes prévues par l'arrêté ministériel dans le délai prévu ci-dessous.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois